



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cognac

Arrêté 26-2024-05-23-00006

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Ars pour l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu l'instruction ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative au droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux, dont la dernière est survenue le 07 mai 2024 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres par l'effet des vacances survenues, en application de l'article L 258 du code électoral, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Ars.

Rue Jean Taransaud
CS 90259 – 16112 Cognac Cedex
Tél. : 05 17 20 33 94
www.charente.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune d'Ars sont convoqués le dimanche 21 juillet 2024 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 28 juillet 2024, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Le vote aura lieu à partir des listes principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral. Peuvent également participer à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, **cinq jours avant** le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur violette ou jaune, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune d'Ars étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, **sur rendez-vous et selon le calendrier suivant** :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
les lundi 1er, mardi 02 et mercredi 03 juillet 2024	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
le jeudi 04 juillet 2024	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
le lundi 22 juillet 2024	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
le mardi 23 juillet 2024	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 04 juillet 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 23 juillet 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin. Aucune candidature transmise par voie postale ou dématérialisée ne sera prise en compte.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 22 juillet 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 29 juillet 2024, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet de Cognac, M. le maire d'Ars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 23 mai 2024

Le sous-préfet,


Sébastien LEPETIT